

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2005

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « sont », la fin du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée : « reconduits d'office et sans délai à la frontière ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En présence d'une décision d'interdiction administrative du territoire, les étrangers concernés n'ont plus rien à faire sur le sol français. Ils doivent être reconduits d'office et sans délai à la frontière